

DBT
Société anonyme au capital de 3.589.318,20 euros
Siège social : Parc Horizon, 62117 Brebières
R.C.S. Arras 379 365 208
(la "**Société**")

Procès-verbal des délibérations du conseil d'administration
en date du 21 janvier 2022

Le 21 janvier 2022 à 10 heures, les administrateurs de la Société se sont réunis sur convocation de M. Hervé Borgoltz par voie de conférence téléphonique.

Sont présents :

M. Hervé Borgoltz, Président
M. Alexandre Borgoltz, administrateur et Directeur général
M. Philippe Serenon, administrateur
M. Jean-Francois Descaves, administrateur
M. Jean-Charles Chaigne, administrateur
M. Grégoire Borgoltz, administrateur

M. H. Borgoltz préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président constate que plus de la moitié des membres étant présents, le quorum requis par l'article L. 225-37 du Code de commerce est respecté. Le conseil d'administration peut, par conséquent, valablement délibérer.

1ère DECISION – CONCLUSION D'UN CONTRAT DE FINANCEMENT EN OCEANE AVEC
EUROPEAN SELECT SUSTAINABLE INVESTMENTS

Le Président indique que des discussions avancées sont en cours avec le fonds European Select Sustainable Investments (l' « **Investisseur** ») afin de mettre en œuvre un plan de financement de la Société. Il précise que la mise en œuvre de ce financement à conclure avec l'Investisseur aurait lieu sur le fondement de la délégation conférée par l'Assemblée générale du 8 juillet 2021 dans sa 18^{ème} résolution.

Le plan de financement avec l'Investisseur se présente comme tel :

- Mise en place d'une ligne de financement obligataire flexible par émission de 20.000 bons d'émission d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (« **OCEANE** »).
- Les émissions des tranches d'OCEANE seront réalisées (i) en une tranche d'une valeur nominale de 2 millions d'euros, suivie de (ii) quatre-vingt-seize tranches d'une valeur nominale unitaire de 500.000 euros chacune.

- Une première tranche d'OCEANE d'une valeur nominale de 2 millions d'euros serait tirée au jour de la signature du contrat d'émission.
- Le montant nominal total des OCEANE ainsi émises à l'issue du plan de financement serait égal à 50 millions d'euros.
- Les tranches d'OCEANE seront émises sur exercice de bons émis gratuitement (les « **Bons d'Émission** »).
- Les Bons d'Emission obligeront leur porteur, sur demande de la Société (sous réserve de la réalisation de certaines conditions suspensives détaillées à l'article 3.4 du contrat d'émission (le « **Contrat** ») dont il est fait lecture aux administrateurs et que ces derniers approuvent, y compris les engagements pris par la Société tels que détaillés à l'article 4 du Contrat) ou sur option de l'Investisseur (dans la limite d'un nombre total de 15 tranches à compter du tirage de la première tranche d'OCEANE), à souscrire à une tranche d'OCEANE à raison d'une OCEANE par Bon d'Emission. Il est prévu que le tirage de chaque tranche d'OCEANE puisse être réalisé sur demande de la Société à la première des dates suivantes :
 - (i) le jour de bourse suivant l'expiration d'une période de (a) 80 jours de bourse à compter du tirage de la première tranche, et de (b) 20 jours de bourse à compter du tirage de chacune des tranches suivantes (ce délai étant multiplié par le nombre de tranches émises en cas de tirage de plusieurs tranches simultanément) ;
 - (ii) la date à laquelle la totalité des OCEANE émises au titre de la tranche précédente auront été converties en actions par l'Investisseur.
- A compter du tirage de la deuxième tranche d'OCEANE (inclusive), la Société aura, à sa discrétion, le droit de demander le versement de plusieurs Tranches simultanément dans la limite (i) du montant nominal total d'une tranche d'OCEANE multiplié par le Multiple de Liquidité (tel que ce terme est défini au Contrat), soit 2.000.000 euros au maximum, ce nombre de tranches pouvant être augmenté au-delà de quatre avec l'accord préalable de l'Investisseur, et (ii) du montant nominal total des OCEANE restant à émettre dans le cadre du Contrat.
- La valeur nominale unitaire des OCEANE est égale à 2.500 euros. Chaque OCEANE sera souscrite à un prix de souscription égal à sa valeur nominale unitaire.
- Le Prix de Conversion d'une OCEANE est fixé à 98% du plus bas cours moyen quotidien pondéré par les volumes de l'action (tel que publié par Bloomberg) pendant une période de quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de la notification de conversion d'une OCEANE par l'Investisseur (la « **Période de Fixation** »), étant précisé que seront exclus de la Période de Fixation les jours de bourse pendant lesquels l'Investisseur ou ABO Securities (dont le siège social est Building 3, Bayside Executive Park, West Bay Street, Nassau, Bahamas) auront cédé des actions DBT sur le marché. Dans l'hypothèse où des jours de bourse seraient exclus de la Période de Fixation en conséquence de ce qui précède, la Période de Fixation ne sera pas étendue à rebours de manière à inclure des jours de bourse

supplémentaires et ne sera constituée que du nombre restant de jours de bourse consécutifs non-exclus de la Période de Fixation.

- Le nombre d'actions nouvelles ou existantes à remettre par la Société au profit de chaque porteur d'OCEANE lors de la conversion d'une ou plusieurs OCEANE correspond au montant nominal total des OCEANE dont la conversion est demandée divisé par le Prix de Conversion applicable (tel que défini ci-dessous). Les OCEANE seront converties selon la parité de conversion déterminée par la formule suivante :

$N = V_n / P$, où :

« **N** » est le nombre d'actions résultant de la conversion d'une OCEANE attribuables au porteur d'OCEANE,

« **V_n** » est la valeur nominale d'une OCEANE, soit 2.500 euros,

« **P** » est le Prix de Conversion d'une OCEANE, soit 98% du plus bas cours moyen quotidien pondéré par les volumes de l'action (tel que publié par Bloomberg) pendant une période de quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de la notification de conversion d'une OCEANE par l'Investisseur, étant précisé que P ne pourra être inférieur (i) à la valeur nominale d'une action de la Société, ou (ii) à 80% du bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant immédiatement la date de la notification considérée. Dans l'hypothèse où P serait inférieur (i) à la valeur nominale d'une action de la Société, ou (ii) à 80% du bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant immédiatement la date de la notification considérée, la Société s'est engagée à indemniser contractuellement l'Investisseur au titre du préjudice résultant de la conversion des OCEANE de ladite tranche à la valeur nominale de l'action DBT ou à 80% du bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant immédiatement la date de la notification considérée, selon le cas, alors que leur prix de conversion théorique calculé sur la base du cours de bourse s'avérerait d'un montant inférieur (l'« **Indemnité** »). Le paiement de l'Indemnité sera effectué, à la discrétion de la Société, en espèces ou bien en actions nouvelles, dans les cinq (5) jours de bourse suivant la conversion de des OCEANE concernées.

- A compter de la réception par la Société d'une notice de conversion d'OCEANE, la Société sera tenue de procéder à la remise à l'Investisseur du nombre d'actions nouvelles ou existantes dans un délai de deux (2) jours de bourse. A défaut, un cas de défaut sera constitué en application de l'article 7 du Contrat. Les administrateurs en prennent acte.
- En cas de survenance d'un cas de défaut, l'Investisseur sera autorisé à solliciter l'application de l'article 7 du Contrat, lequel prévoit l'ensemble des cas de défaut susceptibles d'intervenir et dont il est fait lecture aux administrateurs pour leur approbation.

- En rémunération de l'engagement de l'Investisseur de souscrire les tranches d'OCEANE émises dans le cadre du financement, la Société devra payer à l'Investisseur des frais d'engagement d'un montant égal à 1,5% du montant nominal de chaque tranche d'OCEANE émise à l'initiative de la Société (à l'exclusion des tranches d'OCEANE émises sur option de l'Investisseur), soit un montant de 30.000 euros au titre de la première tranche d'OCEANE et de 7.500 euros au titre de chaque tranche d'OCEANE suivante, soit par déduction de ce montant du prix de souscription des OCEANE concernées, soit par émission de douze (12) OCEANE additionnelles (en ce qui concerne la première tranche) ou de trois (3) OCEANE additionnelles (en ce qui concerne les tranches suivantes), d'une valeur nominale unitaire de 2.500 euros, émises à la date de tirage de chaque tranche d'OCEANE concernée.

Le Président présente ensuite aux administrateurs le projet de Contrat ainsi que le projet de communiqué de presse dont la publication serait envisagée, afin que les administrateurs en aient une parfaite connaissance.

Après en avoir délibéré, les administrateurs adoptent le plan de financement par OCEANE tel que présenté par le Président, et autorisent le Directeur général à procéder à la signature du Contrat. Le Président et Jean-François Descaves se sont abstenus.

2ème DECISION – EMISSION DES BONS D'EMISSION AU PROFIT D'EUROPEAN SELECT SUSTAINABLE INVESTMENTS, TIRAGE DE LA PREMIERE TRANCHE ET PAIEMENT DE LA PREMIERE ECHEANCE DES FRAIS D'ENGAGEMENT

Le Président propose au Conseil d'administration de prendre les décisions suivantes :

1. Emission, à titre gratuit, de 20.000 bons d'émission d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (« Bons d'Emission ») et constatation de leur souscription

Le Conseil d'administration décide d'émettre 20.000 Bons d'Emission dont l'exercice donnera lieu à l'émission de 20.000 OCEANE d'une valeur nominale de 2.500 euros chacune.

Suspension :

Le Président se voit remettre le bulletin de souscription aux 20.000 Bons d'Emission signé par l'Investisseur dans les formes prescrites par l'Annexe 2 du Contrat et le présente au Conseil d'administration.

Reprise.

A la suite de la remise du bulletin de souscription de l'Investisseur, le Conseil d'administration constate la réalisation de l'émission des 20.000 Bons d'Emission et leur souscription par l'Investisseur.

2. Tirage de la première tranche de 800 OCEANE

Le Conseil d'administration, au vu de la décision qui précède, décide de procéder au tirage de la première tranche d'OCEANE et, connaissance prise :

- de la notification d'exercice de 800 Bons d'Emission liée à la première tranche par l'Investisseur en application de l'article 3.1 du Contrat ;
- de l'avis de virement définitif sur le compte bancaire de la Société de la somme de 2.000.000 euros en date de ce jour correspondant au prix de souscription de la première tranche d'OCEANE ;

conformément à la délégation qui lui a été conférée par l'assemblée générale mixte du 8 juillet 2021 dans sa 18^{ème} résolution ;

constate que 800 Bons d'Emission émis ce jour au profit de l'Investisseur ont été exercés par l'Investisseur ;

constate que l'exercice a donné lieu au versement en numéraire d'une somme de 2.000.000 euros sur le compte bancaire de la Société,

en conséquence,

décide d'émettre 800 OCEANE, d'une valeur nominale de 2.500 euros chacune, au profit de l'Investisseur,

décide, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 8 juillet 2021 dans sa 18^{ème} résolution, de donner tous pouvoirs au Directeur Général de la Société afin de :

- signer tous documents en vue de permettre l'émission des 19.200 OCEANE restant à émettre sur exercice des 19.200 Bons d'Emission détenus par l'Investisseur ;
- recueillir et constater la souscription des 19.200 OCEANE restant à émettre par l'Investisseur ;
- accomplir toutes les formalités consécutives à l'émission des OCEANE ;
- arrêter le nombre et le prix d'émission des actions nouvelles ou existantes à remettre à l'Investisseur sur conversion des OCEANE, et le montant des augmentations de capital en résultant le cas échéant ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles à remettre à l'Investisseur sur conversion des OCEANE et les versements y afférents ;
- constater le nombre d'actions ordinaires nouvelles ou existantes à remettre à l'Investisseur à la suite de la conversion des OCEANE, procéder aux formalités consécutives aux éventuelles augmentations de capital y afférentes et modifier les statuts en conséquence, le cas échéant ;
- accomplir toutes les formalités consécutives à l'émission des actions nouvelles et notamment leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris ;
- plus généralement faire le nécessaire afin que l'émission des Bons d'Emission, des OCEANE et des actions ordinaires afférentes à la conversion des OCEANE soit réalisée dans les plus brefs délais.

3. Emission d'OCEANE à titre de paiement des frais d'engagement liés à la première tranche

Le Conseil d'administration, au vu de la décision qui précède et en application de l'article 3.4 du Contrat, **rappelle** ce qui suit :

- des frais d'engagement d'un montant égal à 1,5% du montant nominal de chaque tranche d'OCEANE émise en application de l'article 3.1 du Contrat (à l'exclusion de toute tranche d'OCEANE émise en application de l'article 3.2 du Contrat), soit un montant de 30.000 euros au titre de la première tranche et de 7.500 euros au titre de chaque tranche suivante, seront dus par la Société à l'Investisseur lors du tirage de chaque tranche considérée ;
- ces frais d'engagement seront payés soit par déduction de ce montant du prix d'exercice des Bons d'Emission de chaque tranche d'OCEANE concernée, soit par émission de douze (12) OCEANE additionnelles (en ce qui concerne la première tranche) ou de trois (3) OCEANE additionnelles (en ce qui concerne les tranches suivantes), d'une valeur nominale unitaire de 2.500 euros, émises à la date de tirage de chaque tranche d'OCEANE concernée ;
- la Société a perçu le prix d'exercice des Bons d'Emission de la première tranche d'OCEANE émise ce jour en intégralité, sans déduction des frais d'engagement ;

constate l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Investisseur à l'encontre de la Société à hauteur d'un montant de 30.000 euros, correspondant aux frais d'engagement dus lors du tirage de la première tranche d'OCEANE ;

décide, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 8 juillet 2021 dans sa 18^{ème} résolution, l'émission de 12 OCEANE d'une valeur nominale de 2.500 euros chacune, au profit de l'Investisseur, auxquelles celui-ci souscrira par compensation avec la créance de 30.000 euros qu'il détient sur la Société, correspondant aux frais d'engagement dus au titre du tirage de la première tranche d'OCEANE dans le cadre du Contrat.

Suspension :

Le Président se voit remettre le bulletin de souscription aux 12 OCEANE signé par l'Investisseur dans les formes prescrites par l'Annexe 8 du Contrat et le présente au Conseil d'administration.

Reprise.

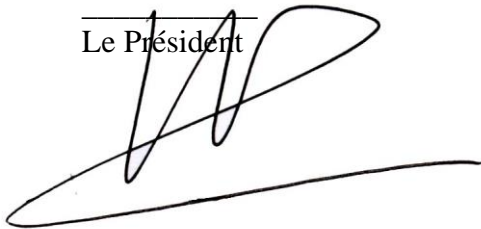
Le Conseil d'administration **constate** l'émission et la souscription de 12 OCEANE, d'une valeur nominale de 2.500 euros chacune, par l'Investisseur et **décide**, conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 8 juillet 2021 dans sa 18^{ème} résolution, de donner tous pouvoirs au Directeur Général de la Société afin de :

- accomplir toutes les formalités consécutives à l'émission des OCEANE à émettre à titre de paiement des frais d'engagement ;
- arrêter le nombre et le prix d'émission des actions nouvelles ou existantes à remettre à l'Investisseur sur conversion des OCEANE émises à titre de paiement des frais d'engagement, et le montant des augmentations de capital en résultant le cas échéant ;
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles à remettre à l'Investisseur sur conversion des OCEANE émises à titre de paiement des frais d'engagement ;
- constater le nombre d'actions ordinaires nouvelles ou existantes à remettre à l'Investisseur à la suite de la conversion des OCEANE émises à titre de paiement des frais d'engagement, procéder aux formalités consécutives aux éventuelles augmentations de capital y afférentes et modifier les statuts en conséquence, le cas échéant ;
- accomplir toutes les formalités consécutives à l'émission des actions nouvelles et notamment leur admission aux négociations sur Euronext Growth Paris ;
- plus généralement faire le nécessaire afin que l'émission des OCEANE à émettre à titre de paiement des frais d'engagement et des actions ordinaires afférentes à la conversion de ces OCEANE soit réalisée dans les plus brefs délais.

Après en avoir délibéré et usant de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée générale mixte du 8 juillet 2021 dans sa 18^{ème} résolution, le Conseil d'administration décide, d'arrêter les termes du rapport complémentaire à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires de la Société conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Le Président et Jean François Descaves se sont abstenus.

Certifié conforme.

Le Président



Un administrateur

